

ARRÊTÉ N° 25-160
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU VICE-PRÉSIDENT ADJOINT EN CHARGE DU PREMIER CYCLE,
DIRECTEUR DE CY SUP

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*
- Vu la délibération n° 5 du conseil d'établissement du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement en date du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de CY Sup,*
- Vu la délibération du conseil de CY Sup en date du 31 janvier 2023 portant avis sur la nomination du directeur de l'école universitaire des premiers cycles,*
- Vu l'arrêté 25-128 portant nomination de Monsieur Bruno FIORIO aux fonctions de vice-président adjoint en charge du premier cycle, directeur de l'école universitaire des premiers cycle (CY SUP),*

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant qu'il est opportun de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Bruno FIORIO, vice-président adjoint en charge du premier cycle, directeur de l'école universitaire des premiers cycles (CY SUP).

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FIORIO, vice-président adjoint en charge du premier cycle, directeur de CY SUP, afin de signer au nom du président de l'université, dans les limites de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, tout acte dans les matières et les conditions mentionnés ci-après.

Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics

Pour l'exécution du budget de CY SUP NCU et des CMQ (Campus des Métiers et des Qualifications), la délégation consentie porte sur le centre financier :

- N15 (CY SUP NCU).

Elle concerne les actes suivants :

- L'engagement juridique et la certification du service fait au vu des pièces justificatives de la commande publique pour les dépenses de fourniture, de service, de travaux ou de mission dans l'application financière, analytique et comptable dédiée (SIFAC), d'un montant **au moins égal à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT pour les dépenses hors et sur marchés, tels que prévus par arrêté.**

Article 1.2. : En matière d'activités relevant du premier cycle et l'école universitaire des premiers cycles (CY SUP)

La délégation consentie porte sur les actes suivants :

- Les convocations et les délibérations du conseil de CY SUP ;
- Les décisions relatives aux demandes de césure ou de réorientation, dans le respect des délégations consenties aux directeurs de composante ;
- Les arrêtés de composition des commissions d'examen des vœux Parcoursup ;
- Les dispenses de baccalauréat ;
- Les correspondances ne comportant pas de décision ;
- Les courriers afférents au périmètre de la délégation à l'attention des financeurs, des collectivités territoriales et autres partenaires institutionnels ainsi qu'à destination des services de l'autorité de tutelle.

Article 1.3. : Conventions

La délégation porte sur les conventions mentionnées ci-après :

- Toutes autres conventions afférentes au périmètre de la délégation dont le montant des engagements financiers est inférieur à 100 000 euros HT.

Article 2 : Conditions

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

Article 3 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le président et par délégation ».

Article 5 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté 25-129 du 20 mai 2025 est abrogé.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'université.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 16 juin 2025

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Transmis au rectorat le : 17 juin 2025

Publié le : 17 juin 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.